



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/0931  
SD

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2003 autorisant le GAEC de Penker Glas à exploiter lieu-dit, Crec'h Cant à Bourbriac, un élevage avicole de 33000 animaux-équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 26 avril 2013 et complétée le 14 décembre 2015 par le GAEC de Penker Glas représenté par Messieurs HERVE, siège social Crec'h Cant à Bourbriac en vue d'effectuer à cette adresse :
- l'augmentation de la production avec mise à jour du plan de gestion en parallèle de l'évolution du cheptel bovin sans modification du nombre d'emplacements de volailles autorisés ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 mars 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les effectifs avicoles n'augmentent pas et que cet élevage est désormais soumis à enregistrement ;

CONSIDERANT que l'élevage bovin soumis à déclaration doit bénéficier d'une preuve de dépôt pour 110 vaches laitières et qu'il n'y a aucune connexité entre les deux installations ;

CONSIDERANT que l'exploitant démontre être en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 août 2003 sont modifiées comme suit :

«1.1. Le GAEC de Penker Glas, ci après dénommé l'exploitant, siège social Crec'h Cant à Bourbriac est autorisé à exploiter à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 33000 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 6435 UN/an.

### 1.2. Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2111	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de volaille	Elevage de volaille	Nombre total d'emplacements	30001 - 40000	1 place = 1 emplacement	<b>33000</b>	Emplacements

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

### 1.3. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
BOURBRIAC	Elevage de volailles	ZC	n° 55, 65 et 69

### 1.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

### Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles (poulailler et annexes)

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2003 sont modifiées comme suit :

#### « 2.1. Aménagement des bâtiments:

2.1.1. La surface des poulaillers ne devra pas dépasser 1 220 m<sup>2</sup>.

2.1.2. L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3. Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4. Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

#### 2.2. Sécurité :

2.2.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.3. Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, accessible en tous temps et toutes circonstances.

2.3. Entretien et aménagement :

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Les écrans de verdure mis en place aux abords des bâtiments d'élevage pour les isoler des habitations voisines seront entretenus et maintenus en place. »

Article 3 : Prescription liées aux épandages

L'exploitant doit utiliser un matériel adapté permettant un épandage homogène ne dépassant pas les besoins des cultures en éléments fertilisants et il dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Prescriptions particulières concernant le périmètre de protection de captage autour des prises d'eau du « Moulin de la Roche » et de « Pont Caffin » sur le Trieux :

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2000, déterminant les périmètres de protection autour des prises d'eau du « Moulin de la Roche » et de « Pont Caffin » sur le trieux.

L'exploitant doit notamment, concernant les déjections avicoles, respecter les interdictions d'épandage en zone sensible et limiter les apports à 120 kg/ha/an en zone complémentaire.

Article 5 : Stockage des déjections avicoles

Les déjections produites sur l'installation sont stockées dans le hangar de 190 m<sup>2</sup> destiné à cet effet.

La durée cumulée de stockage, comprenant le temps passé sous les animaux ainsi que la durée d'entreposage dans le hangar de stockage doit être à minima de 2 mois.

Les conditions de stockage pré-citées ne pourront être modifiées qu'en cas de révision de l'article 2 du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 6 :

Les dispositions des articles 3 à 5 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2003 demeurent inchangées.

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Bourbriac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Bourbriac pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

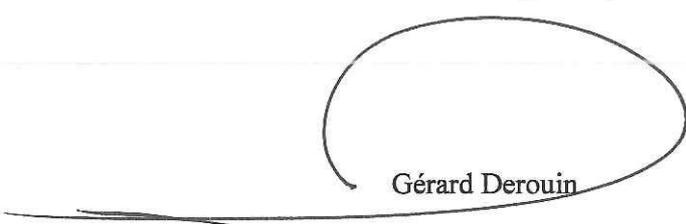
Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Bourbriac et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

06 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Gérard Derouin

